Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Aebischer Eliane / Müller Chantal 2022-CE-210
Qu'en est-il des droits des « Care leavers » dans le canton de Fribourg ?

I. Question

Les « Care leavers » sont de jeunes adultes qui, une fois sortis de familles d'accueil ou d'institutions, se trouvent confrontés à une série de défis à relever (vivre de façon indépendante, assumer les tâches administratives, terminer une formation, etc.).

La CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) et la COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes) ont publié en octobre 2020 de nombreuses recommandations sur le placement extra-familial :

https://www.kinderschutz.ch/kinderschutz-schweiz/aktuelles/empfehlungen-zur-ausserfamiliaren-unterbringung

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre à diverses questions relatives à la situation des « Care leavers » et à l'état actuel de la mise en œuvre de ces recommandations :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des recommandations de la CDAS et de la COPMA ?
2. Comment le canton collecte-t-il les données statistiques relatives aux « Care leavers » ?
3. Existe-t-il un lien avec la base de données nationale CASADATA et est-ce qu'une saisie des données relatives aux enfants et aux jeunes placés est effectuée dans le canton ?
4. La satisfaction des enfants placés est-elle évaluée pendant la surveillance ou au terme de l'aide et dispose-t-on d'une statistique ?
5. Les enfants placés peuvent-ils encore être obtenir du soutien au-delà de leur majorité, par exemple en bénéficiant d'une curatelle d'accompagnement ou de représentation ?
6. Dans le canton de Fribourg, les « Care leavers » peuvent-ils/elles obtenir immédiatement une aide ambulatoire bas seuil en situation de crise ?
7. Les « Care leavers » peuvent-ils/elles, pour les questions générales de la vie quotidienne, s'adresser à une personne de contact ou à un guichet ? Si oui, à quelle porte doivent-ils/elles frapper ?
8. Dans quelle mesure les « Care leavers » sont-ils/elles soutenus financièrement après leur majorité (lors de crises) ? Comment veille-t-on à garantir que ce soutien financier soit accessible à bas seuil ?

9. L'ordonnance sur le placement d'enfants OPE (art. 1a al. 2 let. b) prévoit d'attribuer aux enfants une personne de confiance. Le canton doit s'assurer que tel est bien le cas. Comment le canton de Fribourg s'assure-t-il que les enfants placés dans des structures d'accueil extra-familial sont d'office suivis par une personne de confiance ?
10. Qui veille à ce que les enfants placés dans des institutions ou des familles nourricières soient informés de leurs droits (OPE, art. 1a al. 2 let. a) ?
11. Comment veille-t-on à éviter que les placements existants et réussis soient menacés en raison d'une compétence financière non clarifiée (p. ex. lorsque les personnes qui ont la garde des enfants changent de canton) ?
12. Comment veille-t-on à ce que des enfants et des jeunes autrefois placés en structures d'accueil extra-familial ne soient pas tenus responsables des frais engendrés par un tel placement une fois leur majorité atteinte ?

7 juin 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des recommandations de la CDAS et de la COPMA ?

Oui. Ces documents sont connus des Directions et services concernés et leur servent dans le cadre de leurs activités.

2. Comment le canton collecte-t-il les données statistiques relatives aux « Care leavers » ?

A ce jour, le besoin de récolter des données statistiques spécifiques n'a pas été priorisé. Les collectes de données actuelles (CASADATA) se limitent aux jeunes au bénéfice d'un placement dans une structure fribourgeoise reconnue.

3. Existe-t-il un lien avec la base de données nationale CASADATA et est-ce qu'une saisie des données relatives aux enfants et aux jeunes placés est effectuée dans le canton ?

Oui ; toutes les institutions reconnues et les familles d'accueil du canton de Fribourg fournissent les données statistiques CASADATA selon les instructions de l'Office fédéral de la Justice.

4. La satisfaction des enfants placés est-elle évaluée pendant la surveillance ou au terme de l'aide et dispose-t-on d'une statistique ?

Les enfants sont régulièrement en contact avec les intervenant-e-s en protection de l'enfant chargés du mandat de protection. C'est lors de ces échanges que les enfants ont la possibilité de faire part de leurs ressentis. Si toutefois des faits particuliers sont relevés lors de ces rencontres, un rapport est adressé à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) concernée. Au-delà de cette évaluation individuelle, il n'existe pas de statistique cantonale systématique en la matière.

A noter que toutes les structures reconnues possèdent et appliquent un concept basé sur le respect de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et sur les standards de *Quality for Children*.

5. *Les enfants placés peuvent-ils encore obtenir du soutien au-delà de leur majorité, par exemple en bénéficiant d'une curatelle d'accompagnement ou de représentation ?*

Dès lors qu'ils ont été au bénéfice d'un mandat de protection lorsqu'ils étaient mineurs, les jeunes adultes peuvent, à leur demande et à la suite d'une discussion avec l'intervenant-e en protection de l'enfant, disposer d'un « contrat jeune majeur-e », même sans être en institution. Cela permet au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) d'accompagner temporairement le ou la jeune devenu-e majeur-e vers l'autonomie sans impliquer l'APEA.

Les jeunes majeur-e-s peuvent également bénéficier d'une curatelle d'adulte si cela s'avère nécessaire. Celle-ci est instituée par l'APEA compétente.

6. *Dans le canton de Fribourg, les « Care leavers » peuvent-ils/elles obtenir immédiatement une aide ambulatoire bas seuil en situation de crise ?*
7. *Les « Care leavers » peuvent-ils/elles, pour les questions générales de la vie quotidienne, s'adresser à une personne de contact ou à un guichet ? Si oui, à quelle porte doivent-ils/elles frapper ?*
8. *Dans quelle mesure les « Care leavers » sont-ils/elles soutenus financièrement après leur majorité (lors de crises) ? Comment veille-t-on à garantir que ce soutien financier soit accessible à bas seuil ?*

Les « Care leavers » disposent du même réseau d'aide que les autres citoyens et citoyennes du canton.

Conformément à la loi sur l'aide sociale (LASoc), les communes sont chargées, par le biais des services sociaux régionaux, de veiller à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale. Une personne est dans le besoin, au sens de la LASoc, lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens. Le canton de Fribourg compte 21 services sociaux régionaux.

Par ailleurs, l'Etat a mis sur pied depuis 2011 un guichet d'information sociale, « Fribourg pour tous », ayant pour mission d'assurer à l'ensemble de la population du canton de Fribourg un accès simple, neutre et convivial à des informations personnalisées. Les informations fournies permettent aux personnes de s'orienter au sein du dispositif vers les services d'aide professionnelle les plus appropriés à leurs besoins, en toute confidentialité, gratuitement et sans engagement, dans une visée préventive permettant d'éviter la détérioration des situations sociales.

9. *L'ordonnance sur le placement d'enfants OPE (art. 1a al. 2 let. b) prévoit d'attribuer aux enfants une personne de confiance. Le canton doit s'assurer que tel est bien le cas. Comment le canton de Fribourg s'assure-t-il que les enfants placés dans des structures d'accueil extra-familial sont d'office suivis par une personne de confiance ?*

Les enfants placés sont suivis d'office par les intervenant-e-s en protection de l'enfant du SEJ, qui jouent également le rôle de personne de confiance.

10. Qui veille à ce que les enfants placés dans des institutions ou des familles nourricières soient informés de leurs droits (OPE, art. 1a al. 2 let. a) ?

L'intervenant-e en protection de l'enfant du SEJ, en collaboration avec les représentant-e-s légaux de l'enfant, sont responsables d'informer ce dernier. Dès que l'enfant est placé avec un mandat de l'APEA, l'intervenant-e en charge du mandat de protection s'acquitte de ce devoir d'information.

Comme déjà mentionné, toutes les structures reconnues possèdent et appliquent un concept basé sur le respect de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et sur les standards de *Quality for Children*. Ce concept prévoit que les enfants soient présents aux entretiens qui les concernent et informés de leurs droits.

11. Comment veille-t-on à éviter que les placements existants et réussis soient menacés en raison d'une compétence financière non clarifiée (p. ex. lorsque les personnes qui ont la garde des enfants changent de canton) ?

La législation applicable précise la compétence financière pour tout placement à caractère intercantonal. Ainsi, la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)[1] prévoit par exemple que le canton de domicile prend en charge les coûts lors d'un placement hors canton dans une institution socio-éducative (art. 19ss CIIS). Cette convention règle également la compétence en cas de changement de canton (art. 19ss CIIS, art. 5 al. 1bis CIIS).

Exceptionnellement, si la compétence financière est contestée, l'intérêt prépondérant de l'enfant au maintien du placement est priorisé et le placement maintenu.

En dehors des considérations d'ordre financier, des changements dans les conditions de vie des personnes concernées peuvent toutefois entrainer une nécessité de modifier un placement pour s'adapter à une situation spécifique.

12. Comment veille-t-on à ce que des enfants et des jeunes autrefois placés en structures d'accueil extra-familial ne soient pas tenus responsables des frais engendrés par un tel placement une fois leur majorité atteinte ?

Une fois arrivés à leur majorité, les enfants et jeunes placés n'assument aucun frais de placement engendré alors qu'ils étaient mineurs. La contribution aux frais de placement, ainsi que les frais accessoires (argent de poche, frais de transport, …) sont à la charge des parents. Lorsque ces derniers bénéficient de prestations d'aide sociale, celle-ci assume ces frais, pour autant qu'une convention ait été ratifiée par la Justice de paix.

10 janvier 2023

---

[1] Elle peut être consultée sous : https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/834.0.4